



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00049

Déposé le : 29/04/2026

Affichage Mairie le : 12/05/2026

Demandeur : Madame Le MAU Anaïs

Sur un terrain sis à : 83 Avenue General Malafosse
à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 CH 32

Madame Le MAU Anaïs

83 , Avenue Général Malafosse

34800 CLERMONT L HERAULT

Madame,

Vous avez déposé le 29/04/2026 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettre du 13/05/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme], permettant de localiser les 3 façades concernées par l'isolation.
- DPC06 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir un document graphique permettant de se faire une idée juste des modifications apportées, notamment sur les fenêtres, volets et la porte d'entrée.
- DPC11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme], décrivant précisément les travaux à effectuer (nature et teinte des matériaux, caractéristiques de l'isolant, etc).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT en date du 15/05/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A CLERMONT L'HERAULT, le 20 AOUT 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).